

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET

Procès-verbal du Conseil Municipal *Séance du 1^{er} décembre 2025*



Membres en exercice : 11
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Votants : 9

L'an **deux mille vingt-cinq, le premier décembre**, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint Pierre de Buzet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion de la Mairie sous la présidence de Monsieur Patrick YON, Maire

Convocation en date du 24 novembre 2025

Présents : Patrick YON, Daniel LAFFITTE, Josiane THOUAILLE, Laurent LALIBERT, Annaïck RENAUDIN, Sébastien DEJEAN, Alain LELAIRE, Florence DUMONT, Céline PROTIN.

Absents : Jean-François DUPRAT

Excusés : Grégory CAMARA-GONZALEZ

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Josiane THOUAILLE

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Lecture pour approbation du PV du Conseil Municipal du 22 septembre 2025
- **Point 1 : DELIBERATION** – Délibération relative à la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation
- **Point 2 : DELIBERATION** – Suppression poste Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe en 15h et Adjoint Administratif en 10h
- **Point 3 : DELIBERATION** – Ouverture crédits investissement 2026
- **Point 4 : DELIBERATION** - TE47 Modification des statuts 2026
- **Point 5 : DELIBERATION** – TE47 – Rapport d'activités 2024
- **Point 6 : DELIBERATION** – Modification règlement salle des fêtes

DIVERS

- **Information 1** : Débat sur la Tour de Peyrelongue

- Mme Josiane THOUAILLE est désignée secrétaire de séance.
- Le compte rendu de la séance du 22 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

POINT 1

Délibération n°2025-287 à 289 – RESSOURCES HUMAINES
Délibération relative à la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture : 05/12/2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 24 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1er avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15 €/agent/mois.

Décide :

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, l'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 47 et la MNT avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de **15 € bruts** par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

<p>POINT 2 Délibération n°2025-290 à 292 – RESSOURCES HUMAINES Suppression secrétaire de Mairie en 15h Grade Adjoint administratif principal 1ère classe et secrétaire de Mairie en 10h Grade Adjoint Administratif</p>	<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture : 05/12/2025</p>
--	---

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, *lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°), pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants (L.332-8 7°).*

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25/11/2025 ;

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22/09/2025 ;

Considérant la nécessité de *SUPPRIMER* un emploi de *Secrétaire de Mairie en 15h* ouvert au grade *d'adjoint administratif Principal 1ère classe*, en raison de promotion interne dérogatoire et un emploi de *Secrétaire de Mairie en 10h* ouvert au grade *d'adjoint administratif*, en raison d'un avancement de grade ;

Délibération :

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- *SUPPRIMER* un emploi de *Secrétaire de Mairie* à temps non complet, ouvert au grade *d'adjoint administratif Principal 1ère classe*, à raison de *15 heures*, à compter du 01/12/2025.
- *SUPPRIMER* un emploi de *Secrétaire de Mairie* à temps non complet, ouvert au grade *d'adjoint administratif*, à raison de *10 heures*, à compter du 01/12/2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

à 9 voix pour, à 0 voix contre, à 0 abstention

- **DECIDE** d'adopter les propositions du Maire,
- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.
- **ADOpte** le tableau des emplois ainsi proposé :

Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
Service Administratif									
12/04/2021- N°2021-017	Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif	C	10h	oui - art. 3-3 5°	0	0	0	
20/06/2022- N° 2022-117 et 120	Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	15h	oui - art. L.332-8, L.332-12, L.332-14, L.352-4	0	0	0	
21/10/2024- N° 2024-215 à 217	Secrétaire Générale de Mairie	-Adjoint administratif principal de 1ère classe, -Rédacteur, -Rédacteur principal de 2ème classe, -Rédacteur principal de 1ère classe	C et B	15h	oui - art. L.332-8, L.332-12, L.332-14, L.352-4	0	0	1	Rédacteur
22/09/2025- N° 2025-279 à 281	Secrétaire de Mairie	-Adjoint administratif principal de 2e classe -Adjoint administratif principal de 1ère classe -Rédacteur	C et B	10h	oui - art. 3-3 5°	0	0	1	Adjoint Administratif Principal 2e classe
Service Technique									
24/05/2018 - N° 2018-161 et 162	Agent d'entretien des Espaces Publics	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	10,77h (11h par délibération du 28/09/2020 n° 2020-325 et 326)	oui - art. L.332-8, L.332-12, L.332-14, L.352-4	0	0	1	Adjoint Technique Principal 1ère classe

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de SAINT PIERRE DE BUZET, chapitre 012.

Ces décisions prendront effet à compter du 01/12/2025

POINT 3 Délibération n°2025-293 et 294 - FINANCES Budget M57 – Autorisation d’engagement de 25 % des crédits d’investissement	Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture :
--	---

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Vu l'article L. 1612-1 du CGCT qui prévoit que les collectivités territoriales peuvent, jusqu'à l'adoption du BP (ou le 15/4 si le BP n'est pas voté), ouvrir des crédits en section d'investissement dans la limite du 1/4 des crédits ouverts l'année précédente. Le but de l'autorisation de l'article L. 1612-1 est soit de prévoir de nouvelles dépenses, soit d'abonder des crédits déjà existants.

Calcul du plafond de crédits ouvrables en 2026 avant le vote du budget primitif 2026

Chapitre	Désignation	Budget primitif 2025 « crédits nouveaux »	DM +VC	RAR 2024 (reportés au BP 2025) à déduire	Total
21	Immobilisations corporelles	47 794,70	0,00	0,00	47 794,70

Montant budgétisé dépenses d'investissement (exercice 2025) = 47 794,70 €

L'enveloppe du quart ventilable est de **11 948,67 €** (25% du montant précité).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Avec 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre).

- **RETIENT** une enveloppe de crédits ouverts par anticipation de **11 948,67 €**
- **PRÉCISE** le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées :

Chapitre	Article	Libellé	Crédits autorisés avant le vote du budget
21	2131	Bâtiments publics	5 000,00 €
21	2151	Réseaux de voirie	6 948,67 €

PRÉCISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026.

POINT 4 Délibération n°2025-295 et 296 -INTERCOMMUNALITE TE47 Modification des statuts 2026	Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture : 05/12/2025
--	--

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1^{er} juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- **la compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique)**, pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;
- **la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane** (CO2, hydrogène, ...) :
Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO2 généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO2 et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Avec 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention**

- **APPROUVE** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

POINT 5 Délibération n°2025-297 – GESTION DU DOMAINE PUBLIC, VOIRIE ET RESEAU TE47 – Rapport d'activités 2024	Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture :
--	---

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu en date du 17/09/2025 par voie dématérialisée, le Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Le Maire soumet à l'assemblée le rapport d'activité dudit syndicat.

Monsieur le Maire informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet de TE 47 (www.te47.fr).

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Avec 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention**

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

<p>POINT 6 Délibération n°2025-298 et 299 – PATRIMOINE MOBILIER, IMMOBILIER ET FONCIER Modification du règlement intérieur de la salle des fêtes</p>	<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture :</p>
---	--

Pour un meilleur fonctionnement lors des locations de salle des fêtes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire quelques modifications sur le règlement intérieur.

Il est donc proposé de procéder à la modification du règlement intérieur, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12/12/2016 et modifié le 01/06/2017 et le 28/09/2022, comme suit :

Article 2 : CONDITIONS GENERALES

- Il est ajouté en début, le paragraphe suivant :

« Afin de réserver la salle, nous demandons un chèque de réservation afin de bloquer la date et ainsi ne la réserver à personne d'autre. Sans ce chèque, la salle est toujours disponible pour quiconque nous apporterait tous les papiers pour une location à cette même date. »

Article 4 : SOUS LOCATION, LOCATION ABUSIVE ET DESISTEMENT

La dernière phrase *« A défaut, le montant de la location pourra être retenu sur la caution. »* est remplacée par *« A défaut, le chèque de réservation pourra être encaissé, sauf cas de force majeure. »*

Article 6 : REMISE DES CLES ET MISE A DISPOSITION

- Le contact *« Mme BIDON Corinne au 05.53.88.75.64 »* est remplacé par *« Mairie au 05.53.84.77.26 »*.

- Il est supprimé :

« (...), qui se réalise le jeudi matin pour l'entrée et le lundi matin pour la sortie. »

Article 7 : RESPONSABILITE & SECURITE

- Dans le 1^{er} paragraphe *« avoir constaté »* est remplacé par *« et constater »*.

- Dans le paragraphe *« Il est rappelé qu'il est rigoureusement interdit : »*, la mention *« les installations électriques ne seront en aucun cas modifiées ou surchargées »* est remplacée par *« de modifier ou surcharger les installations électriques »*

- La phrase *« Il veillera au respect de la tranquillité publique à observer pour les riverains de la salle »* est remplacée par *« Le locataire veillera au respect de la tranquillité publique à observer pour les riverains de la salle des fêtes »*.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ,
Avec 9 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

APPROUVE les modifications ci-dessus énumérées.

Les modifications seront effectives à compter de la date de la présente délibération.

~~~~~

## **DIVERS**

~~~~~

Information 1 : Débat sur la Tour de Peyrelongue

Le Maire fait lecture de l'article du journal Sud-Ouest du 10 novembre 2025 sur la tour gallo-romaine de Peyrelongue.

Dans cet article, il est reproché *« quel responsable public accepterait de laisser s'écrouler une aussi noble construction »*.

M. le Maire rappelle que cette tour se trouve sur le domaine privé et le propriétaire n'a jamais sollicité la Mairie pour une vente, pas plus pour une aide à sa restauration.

Ce sujet a déjà été abordé en conseil municipal et à l'unanimité, le conseil s'était opposé à apporter une aide financière pour cette restauration qui engendre de gros frais, la Mairie ne disposant pas de budget pour cela.

En revanche, comme la Mairie s'oppose à s'investir, libre à une association de l'acquérir pour restauration.

➤ **Information des délégués aux commissions**

- Commission EAU 47 : Monsieur le Maire informe que le prix de l'eau pour 2026 augmente de 1,19 % et passe donc à 2,55 €/m³ et l'abonnement passe à 55,64 €.

- Commission des TRANSPORTS SCOLAIRES : Mme PROTIN informe que la création d'un circuit pour la commune est en attente. Elle informe aussi qu'il est important de prévenir le syndicat des transport scolaires lorsqu'il y a des travaux sur route ou aux abords des circuits, afin qu'ils puissent prévoir une déviation si nécessaire.

- Commission des FINANCES de la CCCCCP : Mme THOUËILLE informe que la commission a voté la délibération pour l'autorisation d'engagement de 25 % des crédits d'investissement.

Concernant les modifications de régies de recettes, le montant encaissé passe de 1 500 € à 2 000 € pour les locations de vélos électriques qui sont au nombre de 12 et dont la demande est très satisfaisante.

En ce qui concerne la régie de la navette, la recette baisse et passe à 1 000 € au lieu de 1 500 €, du fait que ce service ne fonctionne pas comme prévu (3 à 4 voyageurs par jour).

Le reste de la commission portait sur des opérations comptables et mise à jour de l'actif avec les opérations qui s'imposent.

L'ordre du jour étant épuisé et l'ensemble des divers sujets abordés,

la séance est levée à 19h30

Les délibérations prises ce jour sont numérotées de « 2025-287 » à « 2025-299 »

Compte rendu approuvé lors de la séance du

Le Maire
Patrick YON

Le secrétaire de séance
Josiane THOUËILLE